



MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

N° 98-1710 D2 B2

## ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAÔNE ET LOIRE

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Arrêté Préfectoral autorisant  
l'utilisation de l'eau à des fins  
alimentaires par la Laiterie  
**BERNARD**

- \* Vu le Décret n° 82.839 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;
- \* Vu les articles L 19, L 25, L 46 et L 47 du Code de la Santé Publique ;
- \* Vu le Décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- \* Vu l'Arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5 du Décret du 3 Janvier 1989 ;
- \* Vu la Loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- \* Vu la Loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;
- \* Vu le Décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'eau ;
- \* Vu le Décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la Loi sur l'eau ;
- \* Vu le dossier présenté par la Laiterie BERNARD ;
- \* Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène en date du 29 Novembre 1997 ;
- \* Vu l'avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 30 Mars 1998 ;
- \* Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 09 Avril 1998 ;
- \* Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

Est autorisée l'utilisation d'eau prélevée à des fins alimentaires par la Laiterie BERNARD à ST VINCENT DES PRES.

Le dossier est approuvé en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux prélèvements**

Le volume prélevé par la Laiterie BERNARD ne pourra excéder 1 m<sup>3</sup>/heure et 10 m<sup>3</sup>/jour.

Le maître d'ouvrage devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par Arrêté Préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent projet en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Au cas où la salubrité, l'alimentation, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le maître d'ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par Monsieur le Préfet.

**ARTICLE 3 :** Le maître d'ouvrage devra se conformer aux prescriptions types pour les opérations soumises à déclaration au titre des Décrets n° 93.742 et n° 93.743 pris en application de la nouvelle Loi sur l'eau.

**3.1. Exploitation des ouvrages**

Le prélèvement ne doit pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation, le déclarant devra s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

**3.2. Moyens de surveillance et d'évaluation**

Le déclarant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement. Il notera les prélèvements hebdomadaires sur un registre qu'il laissera à la disposition des services chargés de la police des eaux pendant une durée de 3 ans. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Il adressera soit copie de ce registre, soit les volumes prélevés aux services de l'Etat.

### **3.3. Remise en état des lieux**

En cas de cessation définitive de prélèvement déclarée ou constatée par les agents habilités, le déclarant devra combler le forage au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau, et d'assurer l'étanchéité définitive des ouvrages. Il enverra un compte rendu de ces opérations à l'autorité lui ayant remis le récépissé de déclaration.

### **3.4. Clauses de précarité**

En application de l'article 9.1. de la Loi sur l'eau, et de son Décret d'application n° 92.1041 du 24 Septembre 1992, le Préfet pourra limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en oeuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma de gestion et d'aménagement des eaux.

## **ARTICLE 4 : Dispositions spécifiques à la réalisation des ouvrages**

Le ouvrage ne doit pas mettre en communication deux aquifères indépendants, ni favoriser la contamination des eaux souterraines. A cet effet :

- un clapet anti retour sera installé ;
- pour le puits, les parois devront être étanches dans la partie non captante
- une margelle devra s'élever à 50 cm au minimum au-dessus du sol, et l'ouvrage sera capoté et fermé en dehors des périodes d'utilisation ;
- en zone inondable, la margelle et/ou le capot devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de crues ;
- le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2 mètres, et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

## **ARTICLE 5 : Les canalisations et réservoirs**

Les canalisations ou réservoirs contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau seront étanches et en double enveloppe en ce qui concerne les réservoirs.

L'étanchéité des canalisations sera vérifiée deux fois par an quand elles sont sous pression et une fois tous les 5 ans dans le cas contraire, et avant mise en service lors de leur installation ou réparation.

Les responsables des ouvrages devront informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en cas d'incident ou accident de toutes sortes sur ces ouvrages.

## **ARTICLE 6 : Surveillance**

L'industriel devra procéder au contrôle de la qualité de l'eau par les prélèvements et analyses suivants :

- un prélèvement sera réalisé sur l'eau de puits, avant traitement ; sur l'échantillon sera effectuée une fois tous les deux ans une analyse de type : B1 C3 C4b
- trois contrôles annuels seront réalisés sur l'eau alimentaire par des analyses de type B3 C2 et complétés une fois tous les ans par une analyse de type C3, C4a, C4b et C4c.

Les paramètres recherchés sont définis dans le décret n° 91.257 du 7 Mars 1991.

Les consommations seront notées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'agent chargé des prélèvements du Service Protection Sanitaire de l'Environnement.

Si une augmentation annuelle notable était constatée, la fréquence des prélèvements pourrait être modifiée.

En cas de variation ou de problème particulier, le Préfet pourra imposer des analyses complémentaires à des fréquences plus élevées ou portant sur d'autres paramètres.

Les installations du traitement devront faire l'objet d'un contrôle en continu.

## **ARTICLE 7 : Traitement de l'eau**

L'eau mise au contact des aliments et celle mise à la disposition du personnel devront subir un traitement visant à éliminer tous risques bactériens (traitement UV ou système équivalent).

Un dossier sera soumis à la D.D.A.S.S.

## **ARTICLE 8 : Sanction**

La non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées au présent arrêté sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment par les articles 46 et 47 du Code de la Santé Publique et le Décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la Loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et à la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992.

## ARTICLE 9 : Mesures exécutoires

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Maire de St Vincent des Prés.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Laiterie BERNARD, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Saône et Loire.

MACON, le **6 MAI 1998**

**LE PREFET,**



### Délai et voie de recours -

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.*